

Classification et réglementation des pesticides¹ en France

La Rédaction.

Classification des substances actives et des spécialités commerciales

L'Index phytosanitaire ACTA², publié tous les ans, constitue la bible de référence de toutes les substances actives homologuées et commercialisées en France. La version 2008 (44^{ème}) répertorie 536 substances actives pour environ 2 500 spécialités commerciales³. Ces substances actives, dont les caractéristiques sont présentées (composition chimique, toxicité de la molécule, utilisation et conditions d'emploi des produits, etc.), sont réparties en 6 groupes qui sont autant de chapitres de l'index :

- insecticides et acaricides ;
- fongicides ;
- associations ;
- herbicides ;
- moyens biologiques ;
- produits divers (nématicides, rodenticides, molluscicides, taupicides...).

Cette présentation est complétée par divers documents à caractère général :

- deux répertoires par ordre alphabétique des matières actives et des spécialités commerciales, qui signalent également les nouveaux produits ainsi que les retraits des substances actives suivant l'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CE ;
- un point sur l'actualité réglementaire ;

- la liste complète des autorisations par culture et par usage (liste « verte ») ;
- la liste des installations d'essais « BPL »⁴ et des organismes d'expérimentation « BPE »⁵,
- le « cahier LMR »⁶ pour toutes les substances actives citées.

De la rubrique des bonnes pratiques phytosanitaires relèvent également plusieurs listes :

- fabricants et distributeurs de moyens de stockage de produits phytopharmaceutiques, étoffé d'un schéma de local phytosanitaire ;
- fabricants d'équipements de protection individuelle ;
- distributeurs de pulvérisateurs et de buses anti-dérive ;
- procédés de traitements des effluents phytosanitaires.

La classification pratiquée par les instances administratives de contrôle (SRPV)⁷, et qui relève de la réglementation (voir ci-après), repose sur des critères de dangerosité (phrases de risques), des plus dangereux aux moins dangereux. Pour les produits les plus dangereux, on distingue les produits très toxiques, les produits toxiques et 3 familles CMR : cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques. Ces produits les plus dangereux sont évidemment les plus surveillés. Les autres produits se répartissent selon les catégories X (L = mutant et N = noscif) et C (corrosif). Le carré orange souligne des produits dangereux pour l'environnement et les milieux aquatiques.

1. Terme d'usage courant, synonyme de produits phytosanitaires.

2. www.acta.asso.fr

3. Plus de 2 100 en 2009.

4. Bonnes pratiques de laboratoire.

5. Bonnes pratiques d'expérimentation.

6. Limite maximale en résidus

7. Services régionaux de la protection des végétaux, dépendant des directions régionales du ministère de l'Agriculture. Dans un cadre réglementaire, ces services assurent : 1) la surveillance du territoire (lutttes contre les organismes nuisibles, contrôles et analyses phytosanitaires à la production...), 2) l'évaluation biologique des antiparasitaires avant homologation (essais officiels sur les principales filières végétales régionales), 3) le contrôle de la commercialisation et de l'utilisation des antiparasitaires.

GÉNÉRALITÉS

Réglementation

Cette réglementation est rassemblée dans les articles 253-1 à 16 du Code rural.

Autorisation

L'**article 253-1** stipule qu'une autorisation est nécessaire pour mettre sur le marché, utiliser ou détenir (utilisateur final) des pesticides. Cette autorisation précise les conditions d'utilisation. Un produit non autorisé sur le territoire français, mais autorisé dans un État membre de la Communauté européenne peut y être produit et stocké, ou circuler. En outre (article 253-2) un danger imprévisible menaçant les végétaux peut justifier l'emploi d'un produit non autorisé selon l'article 253-4, pour une durée n'excédant pas 120 jours.

L'**article 253-4** est essentiel puisqu'il précise les conditions d'octroi de l'autorisation. Il est repris ici *in extenso* : « À l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente le produit, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'autorité administrative après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, si les substances actives contenues dans ce produit sont inscrites sur la liste communautaire des substances actives, à l'exception de celles bénéficiant d'une dérogation prévue par la réglementation communautaire, et si l'instruction de la demande d'autorisation révèle l'innocuité

du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement, son efficacité et sa sélectivité à l'égard des végétaux et produits végétaux dans les conditions d'emploi prescrites. »

« L'autorisation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies au premier alinéa. »

« Un décret en Conseil d'État fixe la durée des différentes phases d'instruction des dossiers et les délais maximums pour chacune de ces phases, les conditions de délivrance, de retrait, de suspension ou de modification, la durée et les modalités de publication des autorisations de mise sur le marché. »

Autres aspects réglementaires

Les emballages et étiquettes des produits autorisés doivent mentionner, en français, les conditions d'emploi fixées dans l'autorisation de mise sur le marché et les précautions à prendre par les utilisateurs (article L253-6). La publicité ne peut que faire état des conditions inscrites dans l'autorisation (article L253-7).

Les articles L253-12 et 13 concernent spécifiquement les produits cupriques anticryptogamiques. Les articles L253-14, 15 et 16 portent sur l'inspection, le contrôle, la constatation des infractions, le retrait du marché voire la destruction, et les pénalisations.